

# L'ADAPT

## STATUTS

### PREAMBULE.

Les présents statuts sont adoptés en vue de déterminer les règles essentielles constitutives du pacte social de l'association dans le respect des principes suivants :

- la poursuite d'un objet d'intérêt général,
- la participation des adhérents,
- la transparence de la gestion et du financement,
- la garantie que l'association ne risque pas de tomber sous le contrôle de personnes publiques, d'une société civile ou commerciale, d'une profession, d'une autre association, ou d'un groupe interne.

Un règlement intérieur précise dans le respect des mêmes principes, les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'association.

### TITRE I : BUTS ET MOYENS.

#### Article 1.

La Ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail, dite l'ADAPT est une association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée le 19 août 1929 et reconnue d'utilité publique par décret du 30 juillet 1934.

Elle a pour objet :

- 1) d'inspirer et de susciter les réformes de structures sociales et de soutenir toute initiative destinée à favoriser l'insertion sociale et professionnelle, des personnes (enfants ou adultes) malades, handicapées ou en grandes difficultés d'insertion,
- 2) de créer et d'administrer toute structure susceptible de favoriser cette action,
- 3) de soutenir l'étude et la recherche concernant tous les problèmes de réadaptation et d'insertion sociale et professionnelle.
- 4) de lutter contre toutes les formes de discrimination en raison du handicap ou d'un état de santé dans tous les domaines de la vie sociale et professionnelle.

#### Article 2.

Pour remplir ses buts statutaires, les moyens d'action de l'association sont notamment :

- La création et le fonctionnement de toute structure
  - d'accueil et d'hébergement temporaire, de prise en charge à domicile, y compris expérimentale,
  - de rééducation fonctionnelle et d'appareillage, pour enfants et adultes,
  - d'éducation et de formation en internat et en externat,
  - d'orientation, d'insertion et de placement,
  - de travail adapté avec ou sans hébergement,
  - d'accompagnement à la personne.

- L'établissement de services sociaux et administratifs soutenant l'activité et la gestion des établissements,
- La participation à tout organisme d'orientation professionnelle, de placement, de coordination nationale, européenne et internationale,
- La mise en œuvre de tout moyen de formation du personnel,
- La création, la participation ou le soutien de toute structure d'étude et de recherche,
- L'assistance et la défense des victimes de discriminations du fait de leur handicap ou de leur état de santé, y compris devant les tribunaux,
- Toutes formes de publication, de communication, de formation de l'opinion et d'intervention auprès des pouvoirs publics.

**Article 3.**

Son siège social est fixé à Pantin département de Seine Saint-Denis.  
Sa durée est illimitée.

**TITRE II : COMPOSITION.**

**Article 4.**

L'ADAPT se compose des membres suivants :

- Membres cotisants,
- Membres donateurs,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres d'honneur.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser discrétionnairement, toute adhésion sans avoir à motiver sa décision et sans recours.

Le montant des cotisations annuelles pour chaque catégorie de membre est déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Le titre de membre cotisant est décerné à tout adhérent ayant versé sa cotisation annuelle.

Le titre de membre donateur est décerné à tout adhérent ayant versé une cotisation annuelle au moins égale à quatre fois le montant de la cotisation annuelle de base.

Le titre de membre bienfaiteur est décerné à toute personne morale ayant versé une cotisation annuelle au moins égale à vingt fois le montant de la cotisation annuelle de base.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

## Article 5.

La qualité de membre se perd :

- 1) par démission,
- 2) par décès pour les personnes physiques,
- 3) par dissolution, fusion, cession de contrôle, ou modification substantielle des statuts, pour les personnes morales,
- 4) par radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle, conformément aux dispositions du règlement intérieur,
- 5) par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, sauf recours devant l'assemblée générale dans les conditions prévues au règlement intérieur, le membre en cause ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Dans tous les cas, l'Assemblée est amenée chaque année à ratifier les radiations prononcées.

## TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

### Article 6.

L'assemblée générale de l'association est constituée des membres d'honneur et de tous les adhérents faisant partie de l'association depuis plus de six mois et à jour de leur cotisation. Chacune des personnes morales membres de l'association ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un seul représentant dûment mandaté à cet effet.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président, du conseil d'administration ou sur demande du quart des adhérents. Son bureau est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale annuelle se réunit conformément aux dispositions du règlement intérieur. La date en est arrêtée par le conseil d'administration et publiée dans les organes internes de l'association au moins trois mois à l'avance. Elle est convoquée au moins vingt jours à l'avance, soit par annonce publique (presse locale ou presse nationale ou organe interne de l'association), soit par lettre individuelle.

En vue de leur examen, l'ordre du jour, le rapport annuel et les comptes annuels de l'exercice sont portés à la connaissance des adhérents au moins un mois avant la date de ladite assemblée, soit par annonce publique, soit par lettre individuelle.

Chaque membre de l'association dûment habilité à participer à l'assemblée générale dispose d'une voix et peut voter dans les conditions fixées par le règlement intérieur :

- personnellement,
- par correspondance pour l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes et pour les élections au conseil d'administration.

A l'exception des décisions visées au Titre V des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée générale entend le rapport sur la situation générale et financière, sur l'activité et la gestion de l'association. Elle approuve les comptes annuels de l'exercice clos. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration et délibère plus généralement sur toute question mise à l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

Pour être inscrite dans les questions diverses de son ordre du jour, toute question posée par les adhérents doit être adressée par écrit au président du conseil d'administration, au moins deux mois avant la date de l'assemblée générale.

Sur proposition du président ou du bureau et, en fonction de l'ordre du jour, peuvent être invitées et entendues à l'assemblée générale, sans pouvoir prendre part au vote, toute personne physique ou morale choisie pour ses compétences ou pour les services rendus à l'association.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre, coté et paraphé, conservé au siège de l'association.

### **Article 7.**

L'ADAPT est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre vingt et un membres au moins et vingt quatre membres au plus.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale statuant à la majorité simple, au scrutin secret, pour trois ans.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu chaque année, par tiers. Les membres sortants sont rééligibles dans les mêmes conditions.

Sont éligibles en qualité d'administrateurs, les membres cotisants, donateurs et bienfaiteurs, âgés de dix-huit ans au moins, à jour de leur cotisation et, faisant partie de l'association depuis plus d'un an à la date du dépôt de leur candidature.

Parmi les membres éligibles, l'assemblée générale peut élire au conseil d'administration au maximum trois adhérents ayant la qualité de salarié de l'association.

Le conseil d'administration délibère sur l'ordre du jour arrêté par le bureau.

Il accorde les délégations de signature pour le fonctionnement des comptes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, et baux excédant neuf années, aliénations des autres biens dépendant de la dotation et emprunts, doivent être approuvées à la majorité des deux-tiers des membres du conseil d'administration présents ou représentés et, ne prennent effet qu'après approbation administrative.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement des membres empêchés dans les conditions prévues au règlement intérieur. Cette désignation est soumise à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit tous les quatre mois. Il se réunit également sur convocation de son président ou sur demande du quart de ses membres.

Assistent de droit aux réunions du conseil d'administration sans prendre part au vote :

- le directeur général,
- le commissaire aux comptes,
- un représentant des usagers et des familles siégeant au sein des conseils de la vie sociale visés à l'article L 311-6 du Code de l'action sociale et des familles, désigné par les présidents des conseils de la vie sociale,
- un représentant des usagers et des familles siégeant au sein des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge visées à l'article L 1112-3 du Code de la santé publique, désigné par les présidents des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge,
- un représentant du CCE désigné par les salariés lors de chaque renouvellement du comité,
- un représentant des médecins des établissements,
- un représentant désigné par le collège des directeurs de structures,
- les représentants des administrations et organismes partenaires de l'association dont la liste est approuvée chaque année par l'assemblée générale.

Sur proposition du président et, en fonction de l'ordre du jour, peuvent être invitées et entendues, sans pouvoir prendre part au vote, toute personne physique ou morale choisie pour ses compétences ou pour les services rendus à l'association.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

#### **Article 8.**

Le conseil d'administration choisit au scrutin secret, un Bureau composé au minimum de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire général et un secrétaire général adjoint,
- un trésorier et un trésorier adjoint,
- un délégué au patrimoine.

Les membres salariés de l'association ne peuvent être membre du Bureau.

Le bureau prépare les délibérations du conseil d'administration, arrête l'ordre du jour et veille au suivi de ses décisions.

Le bureau est élu lors du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale.

#### **Article 9.**

Le conseil d'administration peut créer en son sein des commissions chargées de réfléchir aux orientations de l'association et de préparer les délibérations du conseil d'administration.

Chaque commission se compose en sus des membres du Bureau d'au moins trois administrateurs désignés par le conseil d'administration.

Elle désigne un de ses membres pour présider la commission, veiller à s'assurer de son secrétariat et rapporter au conseil d'administration le résultat de ses travaux et ses éventuelles propositions.

Les commissions peuvent appeler à participer à leurs travaux les personnalités extérieures, les membres adhérents ou les salariés de l'association dont la présence leur paraît nécessaire.

#### **Article 10.**

Le trésorier est responsable du contrôle de l'acquittement des dépenses et des recettes.

Son avis est obligatoire pour toutes les questions financières soumises au conseil d'administration. Il intervient à ce titre sur l'arrêté des comptes de l'exercice écoulé et sur le projet de budget de l'exercice suivant.

Il propose en conseil d'administration une politique de placement des fonds de l'association et en assure le suivi.

Il veille au respect des procédures de dépenses et à l'utilisation des biens légués à l'association, conformément à l'affectation décidée par le conseil d'administration et en exécution des buts déterminés à l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts.

Il s'assure de la clarté et de la sincérité des informations financières données aux membres, aux donateurs et aux divers partenaires de l'association.

Il peut conduire ou provoquer toute mesure d'audit financier auprès de toute structure locale ou nationale gérée par l'association et, plus généralement, sur toute opération financée par elle.

Il est directement responsable de l'exécution de sa mission devant le conseil d'administration.

#### **Article 11.**

Le secrétaire général prépare les délibérations du bureau et du conseil d'administration.

Il retranscrit les débats, et signe les procès-verbaux qui sont adressés à tous les membres dans les trois semaines qui suivent les séances du Bureau et dans les cinq semaines qui suivent les séances du conseil.

#### **Article 12.**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration autorise le président à intenter une action en justice.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### **Article 13 : Principe de gratuité.**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au sein du conseil d'administration, du bureau ou des commissions auxquelles ils participent.

Ils ne peuvent recevoir, de manière directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, des subventions, gratifications, avantages en nature ou en espèce attribués par l'association.

Seuls les frais nécessités par l'exercice de leurs mandats peuvent faire l'objet de remboursement.

### **TITRE IV : DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES.**

#### **Article 14.**

La dotation comprend :

- une somme de 3354 Euros placée dans les conditions ci-après,
- les immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association,
- les capitaux provenant des libéralités non affectées en ressources,
- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association.

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de référence nominative à des placements en SICAV et en parts de fonds commun de placements, prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

### **Article 15.**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- de la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation,
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé,
- des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics, des organismes sociaux et de l'Union Européenne,
- des ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus,
- de tout type de recette autorisé par la loi.

### **Article 16.**

Il est tenu une comptabilité. Sont produits annuellement :

- un bilan,
- un compte de résultat,
- une annexe,
- un compte d'emploi des ressources.

L'ADAPT doit tenir une comptabilité analytique distincte pour chaque établissement.

Ces documents sont établis sous la responsabilité du trésorier, assisté par un expert-comptable et, certifiés par un commissaire aux comptes.

L'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice est justifié chaque année auprès du Préfet de Seine Saint-Denis, du Ministre de l'Intérieur et des organismes donateurs, du Ministre chargé des affaires sociales.

## **TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.**

### **Article 17.**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du quart des membres de l'association habilités à voter.

Les propositions de modification doivent être envoyées au bureau au moins deux mois avant la date de l'assemblée générale. Elles sont inscrites à l'ordre du jour qui doit être porté à la connaissance des membres de l'association par annonce publique ou par lettre individuelle, au moins un mois avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer du tiers au moins des membres de l'association habilités à voter.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau à au moins quinze jours d'intervalle et, délibère quel que soit le nombre des membres prenant part au vote.

Dans tous les cas, la modification ne peut être votée qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

#### **Article 18.**

La dissolution peut être décidée par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du quart des membres de l'association habilités à voter.

La proposition de dissolution doit être envoyée au Bureau au moins deux mois avant la date de l'assemblée générale. Elle est inscrite à l'ordre du jour qui doit être porté à la connaissance des membres de l'association par annonce publique ou par lettre individuelle, au moins un mois avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association habilités à voter.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau à au moins quinze jours d'intervalle et, délibère quel que soit le nombre des membres prenant part au vote.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

#### **Article 19.**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics, ou reconnus d'utilité publique poursuivant les mêmes buts, ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

#### **Article 20.**

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire prévue aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Affaires Sociales.

Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

## TITRE VI : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR.

### Article 21.

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de Seine Saint Denis tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces comptables sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont adressés chaque année au Préfet de Seine Saint-Denis au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Affaires Sociales.

### Article 22.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des Affaires Sociales ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### Article 23.

Le règlement intérieur qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'association est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Il est adressé au Préfet de Seine Saint Denis et ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

*Fait à Pantin, le 15 mars 2007*



Emmanuel CONSTANS  
Président de L'ADAPT



Armand MELLA  
Secrétaire Général de L'ADAPT

